



ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Hors cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents de police municipale

Fiche Pratique CDG 50 – Mise à jour Octobre 2023

1. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES.....	3
2. DISPOSITIONS GENERALES	3
3. RECRUTEMENT	3
1. Accès au premier grade : échelle C1 (adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social, opérateur des activités physiques et sportives et adjoint technique).....	3
2. Accès au deuxième grade : échelle C2 (adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, agent social principal de 2 ^{ème} classe, ATSEM principal de 2 ^{ème} classe, auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (spécialité AMP), garde champêtre chef, opérateur des activités physiques et sportives qualifié, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe).....	3
3. Accès au troisième grade : échelle C3 (adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, agent social principal de 1 ^{ère} classe, ATSEM principal de 1 ^{ère} classe, auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe (spécialité AMP), garde champêtre chef, opérateur des activités physiques et sportives qualifié, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe).....	3
4. AVANCEMENT D'ECHELON.....	4
5. ECHELLES INDICIAIRES.....	4
6. RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT POUR LA PAYE	4
7. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE.....	4
1. Dispositions communes	4
2. La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, et le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 12033 ou L. 122-16 du même code	4
3. Le choix du classement selon le parcours professionnel de l'agent avant sa nomination stagiaire	5
A. S'il était contractuel de droit privé, justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié.....	5
a. Nomination dans un grade classé en échelle C1	5
b. Nomination dans un grade classé en échelle C2	5
B. S'il était agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agents d'une organisation internationale	6
a. Nomination dans un grade classé en échelle C1	6
b. Nomination dans un grade classé en échelle C2	6
c. Maintien de la rémunération possible	6
C. S'il est déjà fonctionnaire	7
a. Les fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle que le grade dans lequel ils sont recrutés	7
b. Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1, recrutés dans un grade classé en échelle C2	7
c. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux a et b	8
d. Maintien de la rémunération antérieure possible	8
D. Les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22mars 2010.....	8

E.	Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6.....	8
F.	Les agents déjà stagiaires qui deviennent des agents intercommunaux.....	9
8.	CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE	9
1.	Recruté par voie de mutation	9
2.	Recruté pour devenir un agent intercommunal ou travailler dans une énième collectivité.....	10
9.	AVANCEMENT DE GRADE.....	11
1.	Avancement de grade d'un agent classé en échelle C1 dans un grade situé en échelle C2.....	11
a.	Conditions applicables au 1 ^{er} janvier 2022	11
b.	Particularités.....	11
c.	Classement applicable au 1 ^{er} janvier 2022	11
2.	Avancement de grade d'un agent classé en échelle C2 dans un grade situé en échelle C3.....	12
a.	Conditions applicables au 1 ^{er} janvier 2022	12
b.	Classement applicable au 1 ^{er} janvier 2022	12
10.	DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE.....	13
1.	Détachement	13
2.	Intégration directe sans détachement préalable	14
11.	DECRETS.....	15

1. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Adjoint administratifs territoriaux
Adjoint territoriaux d'animation
Adjoint territoriaux du patrimoine
Agents sociaux territoriaux
Auxiliaires de soins territoriaux (sauf spécialité aide-soignant reclassée en catégorie B au 01/01/2022)
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Gardes champêtres
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Adjoint techniques territoriaux
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement

2. DISPOSITIONS GENERALES

REFERENCE : articles 1 et 2 du décret n°2016-596

Les dispositions du décret s'appliquent aux fonctionnaires nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C. Les grades et emplois sont répartis entre trois échelles de rémunération :

- échelle C1 : 11 échelons,
- échelle C2 : 12 échelons,
- échelle C3 : 10 échelons.

3. RECRUTEMENT

REFERENCE : statuts particuliers (cf. la référence des décrets des statuts particuliers 11. DECRETS)

1. Accès au premier grade : échelle C1 (adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social, opérateur des activités physiques et sportives et adjoint technique)

Recrutement direct possible sans concours :

- Stage d'un an avec formation d'intégration obligatoire de 5 jours,
- Prorogation ou renouvellement du stage possible,
- Titularisation au vu de l'attestation de la formation d'intégration établie par le CNFPT,
- Formation de professionnalisation.

2. Accès au deuxième grade : échelle C2 (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, agent social principal de 2^{ème} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe, auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialité AMP), garde champêtre chef, opérateur des activités physiques et sportives qualifié, adjoint technique principal de 2^{ème} classe)

Concours externe, interne et troisième concours :

- Stage d'un an avec formation d'intégration obligatoire de 5 jours,
- Prorogation ou renouvellement du stage possible,
- Titularisation au vu de l'attestation de la formation d'intégration établie par le CNFPT,
- Formation de professionnalisation.

Ou

Avancement de grade (examen professionnel ou par ancienneté) : sauf cadres d'emplois ne comprenant que deux grades.

3. Accès au troisième grade : échelle C3 (adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, agent social principal de 1^{ère} classe, ATSEM principal de 1^{ère} classe, auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (spécialité AMP), garde champêtre chef, opérateur des activités physiques et sportives qualifié, adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

Avancement de grade (par ancienneté)

4. AVANCEMENT D'ECHELON

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade. Il est accordé automatiquement en fonction de l'ancienneté.

Les grilles indiciaires de la catégorie C comprenant les durées les échelons sont disponibles en cliquant sur ce [lien](#).

5. ECHELLES INDICIAIRES

Les échelles indiciaires de la Catégorie C sont disponibles en cliquant sur ce [lien](#).

6. RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT POUR LA PAYE

Des points d'indice supplémentaires sont ajoutés sur la paye des agents dont l'indice brut majoré est inférieur à un certain indice majoré. **Cette modification concerne uniquement la paye et ne modifie pas les indices de carrière (indices des échelles indiciaires).**

Indice minimum de rémunération		01/01/2022	01/05/2022	01/01/2023	01/05/2023	01/07/2023
	IB	371	382	385	397	367
	IM	343	352	353	361	361

7. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

REFERENCE : I de l'article 4 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C et dans un grade situé en échelle C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions prévues aux II à IV et aux articles 5 à 10.

1. Dispositions communes

REFERENCE : article 8 du décret n°2016-596

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 7, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

2. La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, et le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code

REFERENCE : article 10 du décret n°2016-596

Ces périodes sont prises en compte pour leur totalité.



Le service militaire en tant qu'appelé, le service civique ou le volontariat international effectué par l'agent s'ajoute en totalité au choix de classement retenu par l'agent.

3. Le choix du classement selon le parcours professionnel de l'agent avant sa nomination stagiaire

A. S'il était contractuel de droit privé, justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié

a. Nomination dans un grade classé en échelle C1

Exemple



Un agent qui était salarié dans une entreprise privée ou qui a eu des contrats d'apprentissage ou des contrats aidés dans le public ou dans le privé va être nommé stagiaire en qualité d'adjoint technique (échelle C1) dans votre collectivité.

REFERENCE : I de l'article 6 du décret n°2016-596

Elles sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

b. Nomination dans un grade classé en échelle C2

Exemple



Un agent qui était salarié dans une entreprise privée ou qui a eu des contrats d'apprentissage ou des contrats aidés dans le public ou dans le privé va être nommé stagiaire suite à concours en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle C2) dans votre collectivité.

REFERENCE : 2° de l'article 5 du décret 2023-927 (qui modifie le II de l'article 6 du décret n°2016-596)

Elles sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ dans la limite de la durée de l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

B. S'il était agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agents d'une organisation internationale

a. Nomination dans un grade classé en échelle C1

Exemple



Un contractuel de droit public qui a eu des contrats d'accroissement temporaire d'activité, des contrats saisonniers, de remplacement et d'autres contrats de droit public va être nommé stagiaire en qualité d'adjoint technique (échelle C1) dans votre collectivité.

REFERENCE : I de l'article 5 du décret n°2016-596

Ils sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

b. Nomination dans un grade classé en échelle C2

Exemple



Un contractuel de droit public qui a eu des contrats d'accroissement temporaire d'activité, des contrats saisonniers, de remplacement et d'autres contrats de droit public va être nommé stagiaire suite à concours en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle C2) dans votre collectivité.

REFERENCE : 1^o de l'article 5 du décret 2023-927 (qui modifie le II de l'article 5 du décret n°2016-596)

Ils sont classés conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
à partir de 34 ans 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois
à partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
à partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
à partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
à partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
à partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
à partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
à partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
à partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
à partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
à partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

c. Maintien de la rémunération possible

REFERENCE : III de l'article 5 du décret n°2016-596

Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 5 du décret n°2016-596, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la

rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

C. S'il est déjà fonctionnaire

a. Les fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle que le grade dans lequel ils sont recrutés

Exemple



Un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif (échelle C1) à temps non complet 20h/35h dans une collectivité A qui va être nommé stagiaire en qualité d'adjoint technique (échelle C1) à temps non complet 15h/35h dans une collectivité B.

REFERENCE : II de l'article 4 du décret n°2016-596

Ils sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

b. Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1, recrutés dans un grade classé en échelle C2

Exemple



Un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif (échelle C1) à temps non complet 20h/35h dans une collectivité A qui va être nommé stagiaire suite à concours en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle C2) à 15 h dans une collectivité B.

REFERENCE : III de l'article 4 du décret n°2016-596

A compter du 1^{er} janvier 2022, ils sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

c. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux a et b

Exemple



Un fonctionnaire titulaire du grade de brigadier-chef principal dans une collectivité A qui va être nommé stagiaire suite à concours en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle C2) dans une collectivité B.

REFERENCE : IV de l'article 4 du décret n°2016-596

Ils sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

d. Maintien de la rémunération antérieure possible

REFERENCE : V de l'article 4 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires classés, en application de l'article 4 du décret n°2016-596, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

D. Les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010

REFERENCE : article 9 du décret n°2016-596

Elles sont classées en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 7 de préférence à celles du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

E. Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6

REFERENCE : 3° de l'article 5 du Décret 2023-927 (qui modifie l'article 7 du décret n°2016-596)

Ils bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est de :

- 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées au même article L. 325-7 inférieure à 9 ans;
- 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article L. 325-7 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

F. Les agents déjà stagiaires qui deviennent des agents intercommunaux

L'agent est dit « intercommunal » lorsqu'il occupe plusieurs emplois sur un même grade au sein de collectivités distinctes.

Il est à dissocier de l'agent polyvalent (agent exerçant plusieurs emplois dans la même collectivité et sur des grades différents) et de l'agent pluri communal (agent exerçant plusieurs emplois dans plusieurs collectivités et sur des grades différents).

Exemple



Un fonctionnaire nommé stagiaire au 01/01/2023 sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) à temps non complet 20h/35h dans une collectivité A qui est nommé stagiaire au 01/04/2023 sur le même grade à 15 h dans une collectivité B.

REFERENCE : article 7 du décret n°91-298

A la différence des autres, l'agent intercommunal doit bénéficier d'une carrière unique, qui doit donc être identique dans chaque collectivité employeur. Il conserve donc l'échelon du grade avec l'ancienneté détenue au jour de sa nomination. S'il est en cours de stage, sa titularisation par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier ne peut intervenir qu'après avis des autres autorités territoriales concernées.

L'arrêté de titularisation sera pris par l'autorité territoriale qui a recruté l'agent en premier. Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux autres employeurs afin qu'ils prennent à leur tour l'arrêté de titularisation dans leur collectivité. La date d'effet sera à la même date.

REFERENCE : article 8 du décret n°91-298

Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet. Le temps cumulé ne peut être supérieur à 40h15min.

8. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE

1. Recruté par voie de mutation

La mutation est une forme de mobilité **réservée aux fonctionnaires titulaires** et s'effectue **au sein de la même fonction publique**.

La mutation permet à un fonctionnaire d'occuper un nouvel emploi relevant du même grade et du même cadre d'emplois, auprès d'un nouvel employeur.

Le fonctionnaire titulaire est classé lors de sa mutation à l'échelon détenu et avec l'ancienneté détenue au jour de sa nomination.

Exemple



Un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif travaillant dans la collectivité A, souhaite changer d'emploi, il a postulé suite à une offre proposée par une collectivité B. Sa candidature a été retenue. La collectivité B va recruter l'agent par voie de mutation sur le même grade, le même échelon et avec le reliquat d'ancienneté acquis à la date de ce recrutement. Cet arrêté sera transmis ensuite à la collectivité A qui pourra prendre un arrêté de radiation suite à mutation.

REFERENCE : Article L512-25 du Codé général de la fonction publique

Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

- 1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;
- 2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

2. Recruté pour devenir un agent intercommunal ou travailler dans une énième collectivité

L'agent est dit « intercommunal » lorsqu'il occupe plusieurs emplois sur un même grade au sein de collectivités distinctes.

Il est à dissocier de l'agent polyvalent (agent exerçant plusieurs emplois dans la même collectivité et sur des grades différents) et de l'agent pluri communal (agent exerçant plusieurs emplois dans plusieurs collectivités et sur des grades différents).

Exemple



Un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe travaillant dans la collectivité A à raison de 15h hebdomadaires et dans la collectivité B à raison de 10 heures hebdomadaires, souhaite travailler plus.

Il a postulé suite à une offre proposée par une collectivité C sur un poste 15h dans la collectivité C. Sa candidature a été retenue.

La collectivité C va recruter l'agent sur le même grade, le même échelon et avec le reliquat d'ancienneté acquis à la date de ce recrutement. Cet arrêté sera transmis ensuite aux collectivités A et B pour qu'elles soient informées que l'agent devient affiliable à la CNRACL (*le seuil d'affiliation à la CNRACL est de 28 heures hebdomadaires*) et qu'une proratisation des cotisations devra être faite car l'agent fera plus de 35 heures hebdomadaires en qualité de fonctionnaire.

REFERENCE : article 7 du décret n°91-298

Le fonctionnaire déjà titulaire d'un grade recruté dans le même grade par une autre collectivité ou un autre établissement conserve l'échelon du grade avec l'ancienneté détenue au jour de sa nomination.

Il doit bénéficier d'une unicité de carrière, elle doit donc être identique dans chaque collectivité employeur.

REFERENCE : article 8 du décret n°91-298

Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet.

Le temps cumulé ne peut être supérieur à 40h15min.

9. AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois

1. Avancement de grade d'un agent classé en échelle C1 dans un grade situé en échelle C2

Cas possibles	Grades en échelle C1	Grades en échelle C2
	adjoint administratif	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	adjoint d'animation	adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
	adjoint du patrimoine	adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
	agent social	agent social principal de 2 ^{ème} classe
	opérateur des activités physiques et sportives	opérateur des activités physiques et sportives qualifié
	adjoint technique	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

a. Conditions applicables au 1^{er} janvier 2022

REFERENCE : article 12-1 du décret n°2016-596 modifié par le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 - art. 4 -6°

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection **par la voie d'un examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **à l'ancienneté**, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

b. Particularités

• Opérateur des APS qualifié

REFERENCE : alinéa 2 de l'article 8 du décret n°92-368

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à l'ancienneté, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

• Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

REFERENCE : alinéa 2 de l'article 12 du décret n°2007-913

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à l'ancienneté, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

c. Classement applicable au 1^{er} janvier 2022

REFERENCE : article 11 du décret n°2016-596

Les agents promus sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

2. Avancement de grade d'un agent classé en échelle C2 dans un grade situé en échelle C3

Cas possibles

Grades en échelle C2	Grades en échelle C3
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
agent social principal de 2 ^{ème} classe	agent social principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (spécialité AMP)	auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe (spécialité AMP)
garde champêtre chef	garde champêtre chef principal
opérateur des activités physiques et sportives qualifié	opérateur des activités physiques et sportives principal
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

a. Conditions applicables au 1^{er} janvier 2022

REFERENCE : article 12-2 du décret n°2016-596 modifié par le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 - art. 4 -7°

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

b. Classement applicable au 1^{er} janvier 2022

REFERENCE : article 12 du décret n°2016-596

Les agents promus sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

10. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

Exemple



Un agent de service hospitalier de classe normale titulaire travaillant à l'hôpital A, agent de la fonction publique hospitalière (FPH), souhaite changer d'emploi, il a postulé sur un poste d'agent social suite à une offre proposée par le CIAS B, établissement public de la fonction publique territoriale (FPT). Sa candidature a été retenue.

L'agent pourra faire une demande de détachement (ou d'intégration directe cf.2)

Si le détachement est retenu, le CIAS B va recruter l'agent par voie de détachement sur un grade correspondant à celui détenu dans la fonction publique hospitalière.

Pendant cette période de détachement, l'agent poursuit 2 carrières, celle dans la FPT et l'autre dans la FPH.

1. Détachement

Le détachement est un moyen **pour un fonctionnaire titulaire** de changer d'emploi tout en gardant un lien avec son administration d'appartenance.

Le fonctionnaire est **placé sur sa demande hors de son cadre d'emplois** d'origine. Il continue cependant à bénéficier dans ce cadre d'emplois d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

C'est une forme de **mobilité** des fonctionnaires au sein de la fonction publique dont ils relèvent (y compris au sein de leur propre collectivité) ou entre les trois fonctions publiques (Etat, hospitalière ou territoriale) sur des emplois de fonctionnaires ou de contractuels.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas être détaché.

Le détachement peut être de courte ou de longue durée.

- Le détachement de **courte durée** est de **6 mois maximum**. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Le détachement de courte durée ne peut **pas être renouvelé**.
- Le détachement de **longue durée** est d'**au moins 6 mois** et **au maximum de 5 ans**. Il est **renouvelable** pour des **périodes ne dépassant pas 5 ans**.

REFERENCE : article 13 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret sont respectivement soumis aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Dans certains statuts particuliers, le détachement ou l'intégration directe sont toutefois subordonnés à des conditions de diplôme ou de qualification.

REFERENCE : article L513-8 du Code général de la Fonction publique

Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Le fonctionnaire membre d'un corps ou cadre d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peut être détaché, en fonction de son grade d'origine, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie.

L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

2. Intégration directe sans détachement préalable

REFERENCE : article L511-6 du Code général de la Fonction publique

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie.

L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

11. DECRETS

- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
- Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale